

# RAPPORT

## 1 - GENERALITES

### OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique fait suite à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie, et de procéder à son remblayage par des déchets inertes, sur le territoire de la commune de Vignacourt (80), présentée par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, de Reims,

### 1-1) CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter (installation ICPE) est établie en application des articles L.512-1 à L.512-6 et R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, de l'article R123-11 portant sur les prescriptions d'affichage et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 établissant un rayon d'affichage pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- **Nota :** Pour la présente enquête, un rayon d'affichage de 3 kilomètres, a été fixé par la nomenclature des installations classées, (rubrique 2980), délimitant une zone qui englobe, outre la commune d'accueil du projet, 6 communes du département de la Somme : La Chaussée-Tirancourt, Flesselles, Hallois-les-Pernois, Havernas, Saint-Vaast-en-Chaussée et Vaux-enAmiénois.

-

La demande du pétitionnaire doit présenter une étude d'impact (articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'environnement), dont le contenu est fixé à l'article R 122-3 du même code.

Le dossier de présentation doit aussi comprendre l'avis de l'Autorité environnementale.

L'enquête publique est régie par les lois et règlements suivants :

- Code de l'Environnement (articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23);
- Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, concernant la démocratisation des enquêtes publiques;
- arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

### 1-2) IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La demande d'autorisation a été déposée par Mr Martin Couronnel, directeur « Picardie » de la SNC « EIFFAGE Route Nord Est », Allée de la Haute Borne à Flixecourt (80), dont le siège social se trouve à Reims.

Par convention, les travaux d'extractions prévus par le projet, ainsi que la vente des matériaux extraits (craie), seront réalisés exclusivement par la SARL «CABC», de Boves (80).

### 1-3) CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

#### 1-3-1) CONTEXTE :

##### 1-3-1-1) Implantation du projet :

Le projet est situé dans le département de la Somme, à 5 km au nord de la RD 1001 et à 2 km à l'est de l'A 16 (Paris-Abbeville-Dunkerque), sur une partie d'une parcelle de 38 984 m<sup>2</sup>, cadastrée YO, sur le territoire de la commune de Vignacourt (80). La parcelle est desservie par le chemin rural de Vignacourt à Vaux-en-Amiénois, avec un accès qui se fera exclusivement par la RD 12, et les chemins ruraux de la rue de l'Épinette et des Bieffes.



La Sarl « CABO », de Boves (80) et Snc « EIFFAGE Route Nord Est » détiennent la maîtrise foncière des terrains concernés, au terme d'un contrat de foretage conclu avec le CCAS de la municipalité de Vignacourt, propriétaire de la parcelle.

### **1-3-1-2) Chronologie du projet :**

L'exploitation de la carrière de craie de Vignacourt a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 1985, pour une surface de 8540 m<sup>2</sup> et une durée de 10 ans, à la Société CABC implantée à Boves (80).

Cette société, à l'origine coopérative indépendante, est depuis 1992 une filiale du groupe AGRO-PICARDIE/NORIAP. Elle exerce ses activités dans le domaine de l'agriculture et exploite des carrières de craie destinées à l'amendement des terres agricoles de la région. CABC a obtenu l'autorisation de poursuivre l'exploitation de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) pour 15 ans, par arrêté en date du 7 janvier 2000, portant la surface à 2,79 ha et fixant la capacité de production à 8 200 tonnes/an. L'arrêté intègre l'exploitation d'une installation de premier traitement (broyage-criblage) de 90 kW (rubrique 2515.1 de la nomenclature ICPE – régime de la déclaration)) pour valoriser la craie sur place.

Cet arrêté est arrivé à échéance, alors que l'ensemble des réserves disponibles n'ont pas été exploitées. La Société a donc décidé de reprendre l'exploitation de la carrière et d'achever l'extraction du gisement encore disponible, afin de pérenniser et de valoriser au maximum la ressource en place, en exploitant notamment 2 m de craie supplémentaires sous le niveau du carreau actuel.

En parallèle, l'étude des différentes alternatives pour mener le projet a pris en compte la possibilité de remblayage intégral du site avec des matériaux inertes extérieurs, solution permettant de rendre à la parcelle sa vocation de terre agricole, et de répondre à des attentes locales de stockage des matériaux inertes non recyclables actuellement. La CABC, n'ayant pas la maîtrise de ces opérations de remblais, a conclu un partenariat avec la société « EIFFAGE Route Nord Est » et le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Vignacourt, propriétaire du terrain, pour présenter la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

C'est ainsi qu' « EIFFAGE Route Nord Est » présente en son nom l'autorisation de reprendre l'exploitation de la carrière de Vignacourt, avec, comme exploitant exclusif de la craie, la société CABC. « EIFFAGE Route Nord Est », de par ses compétences et savoir-faire, assurera les opérations de remise en état du site en fin d'exploitation.

### **1-3-2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :**

La demande d'autorisation concerne l'exploitation et le remblaiement d'une carrière de craie située à Vignacourt (80), dans des conditions identiques à celles autorisées par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 (pour une durée de 15 ans), et prolongées par arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2016 pour une durée de 1 an.

Ce projet est soumis aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques principales suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Rayon affichage
Exploitation de carrières	Production maximale de 9000 tonnes/an pour un gisement de 253 00 T Surface autorisée de 39 040 m <sup>2</sup> pour une surface exploitable de 28 200 m <sup>2</sup> . Profondeur maximale +60 m NGF	2510 - 1	Autorisation	3 km
Installation de broyage : concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW et inférieure ou égale à 550 kW	Broyage et/ou broyage-criblage d'une puissance totale de 373 kW maximum.	2515 - 1	Enregistrement	1 km

Les conditions d'exploitation seront identiques à celles qui ont été mises en œuvre jusqu'ici en termes :

- de méthode: après décapage de la terre végétale, la craie fera l'objet d'une extraction mécanique (pas de tir de mines) puis d'un traitement par criblage et/ou broyage;
- d'engins utilisés (pelle, chargeur, bouteur), et de groupe mobiles de traitement (crible, ou crible et broyeur);
- de volume d'activité : la cadence d'extraction sera de 5 500 tonnes par an en moyenne (9 000 tonnes au maximum), et l'activité continuera à être menée par campagnes très limitées dans le temps (en général 1 à 2 semaines d'extraction par an, en mars/avril; 2 à 3 semaines de criblage courant mai et juin et 2 à 3 semaines d'enlèvement en juillet et août).

Seules les modalités de remise en état évolueront, pour intégrer un remblayage intégral de la fouille avec des remblais inertes extérieurs, apportés tout au long de l'année, selon un rythme maximal de 15 000 m<sup>3</sup>/an de matériaux.

Par ailleurs, afin d'assurer la concordance des opérations d'extraction et de remblayage pour la remise en état, et ne pas nuire à la progression de l'une ou de l'autre, une zone de stockage temporaire de la craie extraite sera aménagée à l'ouest de l'emprise de l'ancien moto-cross. Cette surface de 2730 m<sup>2</sup> est intégrée à l'emprise sollicitée, l'activité n'étant pas classable au regard des seuils prévus par la nomenclature ICPE (rubrique 2517).

La vocation ultérieure pour le retour d'un usage agricole n'est pas remise en cause, le modelage final des terrains avec un retour à la topographie initiale facilitera la remise en culture.

Compte tenu de la surface non extraite (partie nord-est de la zone) du surcreusement du carreau sur une épaisseur de 2 m, sur 22 300 m<sup>2</sup> concernés par l'activité d'extraction, les réserves sont estimées à 92 300 m<sup>3</sup>, ce qui représente 22 années d'activité d'extraction environ au rythme moyen de 5 500 tonnes/an.

L'autorisation est demandée pour une durée de 25 ans, afin d'achever le remblayage après la fin des travaux d'extraction, de façon satisfaisante, et pour tenir compte des variations possibles du marché pour les sources de matériaux inertes.

Le dossier constitue, au titre des articles L181-1 et R181-1 du Code de l'Environnement, une demande d'autorisation environnementale de reprise d'exploitation de carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE), associée au fonctionnement d'une installation mobile de criblage et/ou de broyage d'une puissance installée maximale de 283 kW (rubrique 2515-1 - régime de l'enregistrement).

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour les activités du site :

- pas de défrichage,
- pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- pas de travaux sur le milieu aquatique.

#### **1-4) COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête est constitué, outre une note de présentation, de 6 sous-dossiers, reprenant successivement :

→ Sous-dossier n°0 : Note de présentation non technique ;

→ Sous-dossier n°1 : Demande d'autorisation, comprenant notamment :

- la dénomination du demandeur;
- la localisation du projet et ses accès ;
- la nature et le volume des activités classées (rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées), la durée de l'autorisation demandée et les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- les matières concernées par les activités (terre, craie), les procédés et les phasages d'exploitation, ainsi que le plan de gestion des déchets inertes ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- les garanties financières.

Figurent en annexes à ce sous-dossier :

- l'attestation de maîtrise foncière ;
- la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes ;
- copie de la délibération du conseil municipal de Vignacourt, du 1<sup>er</sup> juin 2017, approuvant la convention relative à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de craie ;
- tableaux des capacités financières de « EIFFAGE Route Nord Est », et des capacités techniques de cette société (liste des matériels).

➔ Sous-dossier n°2 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

➔ Sous-dossier n°3 : Etude d'impact :

Document présentant l'étude d'impact du projet, qui reprend plus particulièrement:

- une présentation générale du projet, incluant notamment la localisation et la nature du projet, les caractéristiques du gisement de craie, les méthodes d'exploitations retenues ;
- l'état initial de l'environnement (milieu physique, recensement des richesses naturelles, culturelles et économiques de la région concernée) ;
- l'évaluation des effets du projet sur son environnement, ainsi que le cumul des éventuels effets avec d'autres projets,
- la présentation des différentes variantes étudiées, ainsi que les raisons du choix du projet ;
- l'indication des aménagements susceptibles de limiter, réduire ou compenser les déséquilibres qu'il pourrait entraîner;
- les conditions de remise en état des lieux ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact ;
- les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études spécifiques.

Sont annexés à ce sous-dossier :

- les moyens et conditions de mesure des niveaux sonores, ainsi que les résultats de l'étude ;
- le relevé des espèces floristiques sur le périmètre du projet.

➔ Sous-dossier n°4 : Etude de dangers :

L'étude de danger a pour objectif d'identifier et d'analyser les dangers présentés par l'installation, d'en évaluer les conséquences sur les tiers et de présenter les dispositions envisagées pour réduire les risques ou limiter leurs effets.

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'Environnement relative aux installations classées. Selon l'article L.512-1, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'arrêté du 29 septembre 2005 (évaluation à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation) fournit un cadre méthodologique pour les évaluations des scénarios d'accidents majeurs.

Il impose une évaluation des accidents majeurs sur les personnes uniquement et non sur la totalité des enjeux identifiés dans l'article L.511-1.

En cohérence avec cette réglementation et dans le but d'adopter une démarche proportionnée, l'évaluation des accidents majeurs dans l'étude de dangers d'une exploitation de carrière avec une installation de criblage s'intéressera prioritairement aux dommages sur les personnes.

Selon le principe de proportionnalité, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de sa vulnérabilité. Ce contenu est défini par l'article R512-9 du Code de l'Environnement :

- Description de l'environnement et du voisinage,
- Description des installations et de leur fonctionnement,
- Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers,
- Enseignements tirés et retour d'expérience (des incidents et accidents représentatifs),
- Analyse préliminaire des risques, étude détaillée de réduction des risques
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,

De même, la circulaire du 10 mai 2010, qui récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, précise le contenu attendu de l'étude de dangers, et apporte des éléments d'appréciation des dangers pour les installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers réalisée pour le projet indique qu'aucun risque inacceptable n'a été identifié pour les installations.

→ Sous-dossier n°5 : Plans réglementaires (carte de localisation au 1/25 000, plan d'ensemble au 1/1 000)

→ Dossier complémentaire : A la demande du service des ICPE de la préfecture de la Somme, chargé d'instruire le dossier de projet, et conformément aux remarques notifiées dans son « relevé des insuffisances », en date du 04 août 2017, un dossier complémentaire a été établi par le demandeur afin de répondre aux demandes de ce service instructeur.

Des compléments ont notamment été demandés sur :

- l'exploitation et le remblaiement de la carrière (eau, bruit, transport et sécurité, insertion paysagère, plans et poussières) ;
- l'étude d'impact (écologie, paysage et patrimoine, effets cumulés et résumé non technique).

## **1-5) EXAMEN DU DOSSIER**

### **ETUDE D'IMPACT :**

L'étude d'impact, ainsi que le résumé non technique, constituent un ensemble cohérent et bien développé, regroupant des informations générales, une analyse de l'état initial (physique et humain) de l'environnement, et l'étude des effets potentiels que générera le projet. L'étude d'impact a conclu comme suit :

### **1-5-1) CARACTERISTIQUES DU GISEMENT ET METHODES D'EXPLOITATION :**

#### **1-5-1-1) Caractéristiques :**

Le gisement (craie du Sénonien-Crétacé Supérieur), dont l'emprise totale représente 30 630 m<sup>2</sup> (22 300 m<sup>2</sup> exploitables), se présente en deux parties :

- une zone déjà exploitée depuis 1986, et qui verra un surcreusement sur une épaisseur de 2 m ;
- une zone non encore exploitée, dans laquelle la craie sera extraite sur une épaisseur de 10 m.

Le demandeur estime la production à 120 000 tonnes sur 22 ans.

#### **1-5-1-2) Méthodes d'exploitation :**

L'exploitation du gisement de craie s'effectuera comme suit :

- décapage du sol par engins mécaniques (pelles ou chargeuses). Cette opération se réalisera au rythme d'une campagne annuelle de 1 à 2 semaines, en mars ou avril, après, pour la craie, un éventuel décompactage. La terre végétale présente sur la partie non encore exploitée (50 cm en moyenne), sera, après décapage, entreposée sur place.
- mise en stock sur place de la craie extraite pour séchage ;
- criblage ou broyage dans un groupe mobile, par campagne annuelle de 2 à 3 semaines, en général en mai ;
- évacuation des produits finis, en fonction des années et des rythmes de culture (amendement des sols), durant 2 à 3 semaines/an, en juillet et août ;
- apport de remblais inertes extérieurs, au long de l'année, pour réaliser le remblayage intégral des volumes extraits, après vérification de leurs innocuités ;
- remise en état du site, en régaland la terre végétale stockée, et en démontant progressivement les merlons de terre périphériques.

L'exploitation du gisement se réalisera en 6 phases, les opérations de remblayage et de remise en état suivant la progression du front d'extraction.



## **1-5-2) ANALYSE DE L'ETAT INITIAL :**

### **1-5-2-1) Le milieu physique :**

Pas de contraintes particulières pour le milieu physique (géologie, pédologie, climat, hydrologie et hydrogéologie).

### **1-5-2-2) Le milieu naturel :**

#### **Zonages de protection et zonages d'inventaire**

##### Zonages de protection :

Aucune zone "Natura 2000" ne recoupe le site du projet, la zone répertoriée plus proche se situant à plus de 5 km.

Aucun autre zonage de protection du patrimoine naturel ne s'inscrit dans le périmètre du site du projet (protection de biotope, réserve naturelle...).

##### Zonages d'inventaire biologiques :

Le site du projet n'est concerné directement ou indirectement par aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO,...).

#### **Flore et habitats**

##### Habitats :

L'aire d'étude du projet est constituée :

- sur l'emplacement de la carrière et du moto-cross :
  - d'un substrat minéral nu ou faiblement végétalisé (zone de craie nue) ;
  - d'une friche herbacée et de fourrés ;
- sur les terres agricoles :
  - d'une végétation commensale des terres cultivées ;
  - d'une végétation de prairie ;
  - d'une haie buissonnante et arborée

Ces espaces ne présentent qu'un enjeu de conservation des habitats très faibles.

Aucun des habitats potentiellement humides présents sur le site n'abrite une flore caractéristique des zones humides, et ne correspond donc à la définition d'une telle zone selon les critères floristiques. Les terrains du projet et de ses abords ne sont par ailleurs repris dans aucune des cartes du site « Internet » du réseau partenarial des données sur les zones humides.

##### Flore :

Aucune espèce protégée n'est présente sur l'aire d'étude immédiate du projet. De même, aucune espèce de flore exotique envahissante n'a été détectée sur le site.

## Faune

### Amphibiens et reptiles :

Aucune espèce d'amphibien et de reptile n'a été observée sur l'aire d'étude lors des relevés. Les habitats essentiellement herbacés de terrains remaniés (carrière et terres agricoles) sont peu favorables aux reptiles. Par ailleurs, l'absence de milieux aquatiques permanents ou temporaires est un facteur défavorable pour les amphibiens.

### Oiseaux :

17 espèces d'oiseaux ont été observées sur l'aire d'étude en 2016. Treize espèces y sont potentiellement nicheuses. Trois principaux peuplements peuvent être distingués en fonction des milieux de reproduction :

- **la haie** : accueille huit espèces nicheuses. Il s'agit en majorité d'espèces ubiquistes des milieux boisés (Fauvette à tête noire, Merle noir, Mésange à longue queue, Pigeon ramier, Pinson des arbres et Troglodyte mignon). Deux espèces cavicoles sont liées aux arbres : la Mésange bleue et la Mésange charbonnière ;

- **les terres agricoles** : accueillent quatre espèces qui nichent au sol : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Caille des blés et la Perdrix grise ;

- **la carrière** : milieu de reproduction pour une seule espèce : la Bergeronnette grise. Quatre espèces n'ont utilisé l'aire d'étude que pour s'alimenter ou s'abriter lors des relevés : le Corbeau freux, la Corneille noire, l'Epervier d'Europe et la Grive musicienne.

### Mammifères :

Seul le Lapin de garenne a été observé lors des relevés, au niveau d'un talus de la carrière (terriers).

## Sensibilité réglementaire et patrimoniale

### Sensibilité réglementaire :

- **Flore** : aucune des espèces végétales présentes sur l'aire d'étude n'est protégée.
- **Faune** : huit espèces d'oiseaux protégés sont susceptibles de se reproduire dans le périmètre du projet :
  - La Bergeronnette grise,
  - le Bruant proyer,
  - la Fauvette à tête noire,
  - la Mésange à longue queue,
  - la Mésange bleue,
  - la Mésange charbonnière ;
  - le Pinson des arbres,
  - le Troglodyte mignon.

- Sensibilité patrimoniale :

- **Flore** : aucune espèce identifiée n'est menacée sur le plan national ou régional. Une seule espèce est estimée « rare » en Picardie (Passerage des Champs), et « assez sensible », mais ni menacée, ni d'intérêt patrimonial.
- **Faune** : aucune des espèces observées dans l'aire d'étude n'est retenue comme d'intérêt patrimonial.
- **Habitats** : aucun des habitats identifié sur l'aire d'étude n'est estimé d'intérêt patrimonial.

**1-5-2-3) L'environnement humain :**

Occupation du sol

La commune de Vignacourt fait partie de l'arrondissement d'Amiens et du canton de Flixecourt. Elle se situe au Nord de l'agglomération d'Amiens, en rive droite de la Somme, sur le plateau du Nord-Amiénois. Ce dernier est caractérisée par :

- un paysage ouvert de grandes cultures soulignées par des boisements dans les vallées sèches, notamment sur les zones pentues ou sommitales, ou par l'alignement d'arbres qui suivent le tracé d'un cours d'eau,
- un relief d'amples ondulations assez régulières, où le trait dominant est la vallée sèche,
- un réseau hydrographique organisé autour de la Somme, avec la confluence de quatre rivières sur une quinzaine de kilomètres (l'Ancre, l'Hallue, l'Avre et la Selle), et la Nièvre, qui conflue plus à l'Ouest,
- un habitat groupé, avec quelques rares hameaux et fermes isolés.

Sur les plateaux, les enjeux paysagers sont liés au maintien des structures de ceinture (courtils) autour des villages, et des repères ponctuels tels que les arbres isolés et les bosquets, ainsi que les boisements, notamment sur les flancs des vallées sèches ou des hauteurs.

La carrière est localisée dans la moitié Sud du territoire communal, à 1,5 km environ du centre-bourg. Elle occupe le flanc Est d'une vallée sèche orientée Nord-Est / Sud-Ouest. L'accès se fait à partir du chemin rural de Vignacourt à Vaux-en-Amiénois. Outre l'accès à la carrière, ce chemin dessert les parcelles agricoles avoisinantes.

Le terrain de motocross qui jouxte la carrière au Nord, n'est plus en activité, mais est resté en l'état.

Les terrains étudiés ne sont pas concernés par un paysage singulier. Par ailleurs, aucun élément structurant, ou apportant une diversité dans le paysage, ne sont présents sur le site. Aucun boisement n'occupe les parcelles. Aucun bâtiment n'existe sur le site, hormis les structures anciennes du moto-cross.

### Population, habitat et activité économique

En 2013, la population totale de la commune se chiffre à 2411 habitants, pour une densité de 83 H/km<sup>2</sup>.

Le centre-bourg se situe le long de deux routes départementales, la RD12 (Amiens-Domart-en-Ponthieu) et la RD49 (La Chaussée-Tirancourt à Doullens). En dehors de quelques rares maisons et/ou bâtiments agricoles implantés en bordure de route, il n'y a aucune habitation en dehors du bourg.

Vignacourt, ainsi que la plupart des communes les plus proches de la zone d'implantation du projet, sont des bourgs ruraux concentrant une activité agricole intensive et une activité industrielle essentiellement agro-alimentaire. Les surfaces agricoles totalisent 2267 ha, pour un périmètre communal de 2910 ha, soit 75 % du territoire.

Seule la commune de Flixecourt se démarque et accueille une zone industrielle et une zone d'activités (mécanique, textile et chimie).

### Patrimoine historique

Aucun bâtiment ou site n'est répertorié comme monument historique dans la commune de Vignacourt.

### Réseau et trafic routier

La commune de Vignacourt est traversée dans sa partie Ouest par l'A16 (autoroute Paris-Dunkerque), et dans sa partie Est par la voie ferrée Amiens-Doullens (fret). Parmi les structures linéaires, on note notamment la Chaussée Brunehaut, en limite Ouest du territoire.

La zone d'implantation du projet se trouve à proximité des principaux axes routiers suivants :

- l'A 29 (Le Havre / Saint-Quentin),
- l'A 16, à 2 km à l'ouest (Paris / Dunkerque).
- la RD 1029 (Amiens / Saint-Quentin),
- la RD 929 (vers Bapaume et Cambrai),
- la RD 935 (vers Compiègne).

Des voies départementales, de moindre importance, permettent de relier les principales villes entre elles :

- RD 12, entre Amiens et Domart-en-Ponthieu,
- RD 49, entre La Chaussée-Tirancourt et Doullens.

La desserte locale est assurée par un réseau de voies départementales ou communales, qui relient les bourgs ruraux entre eux.

Les plaines agricoles du secteur sont traversées de chemins d'exploitation agricole, qui permettent d'accéder aux parcelles les plus isolées (maillage dense et chemins la plupart du temps en très bon état).

#### **1-5-2-4) L'environnement sonore :**

Une étude acoustique spécifique a été réalisée en avril 2017, sur 2 points de mesure, disposés autour de la carrière, en fonction de critères judicieux de positionnement et des zones d'habitat. Les résultats ont révélé une ambiance sonore typique d'un milieu rural calme. Les indicateurs de bruit résiduels, en fonction de la vitesse du vent, ont été mesurés et calculés. Elles serviront de base à l'évaluation des impacts acoustiques du projet une fois ce dernier mis en œuvre.

#### **1-5-2-5) Schémas et documents d'urbanisme :**

Le projet est compatible avec les schémas ou documents suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale :

Le projet répond aux objectifs de développement durables fixés par le SCOT du Grand Amiénois, grâce aux dispositions de protection prévues, notamment en matière de rejets atmosphériques, de transport et de gestion des déchets. Il ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau et des milieux naturels.

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin ARTOIS-PICARDIE :

Concerné par plusieurs dispositions du SDAGE (A-8.1, A-8.2, A-7-2, A-9-3 et A-11.6), le projet sera mis en œuvre en respectant les objectifs du schéma.

- Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) :

En France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle de l'Environnement de 2007. En Picardie, le SRCAE a été approuvé par le Conseil Régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Le demandeur semble avoir pris en compte les impacts sociaux et environnementaux de ses activités, pour adopter des pratiques adaptées à la protection de l'environnement naturel et humain.

- Orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques :

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques s'appuient sur les enjeux relatifs aux continuités écologiques d'importance nationale.

Aucun corridor écologique d'importance nationale n'est en relation avec le projet

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une trame verte et bleue nationale, qui s'accompagne au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). Les objectifs sont de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages

- Schéma Départemental des Carrières :

Le Schéma Départemental des Carrières est un document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également des objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Toutes les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Somme, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015, identifie et hiérarchise les enjeux liés au patrimoine environnemental, au cadre de vie et à la sécurité des habitants.

Par ailleurs, le SDC édicte des recommandations à privilégier en matière de remise en état, dès lors que l'état initial a mis en évidence la présence d'un milieu naturel particulier. Pour les carrières avec usage initial agricole du site, en particulier celles exploitées hors d'eau, le SDC indique que le réaménagement visera en priorité un retour à un usage agricole. Tout choix différent sera justifié par l'exploitant de la carrière. Dans le cas d'un retour à un usage agricole, les conditions de réaménagement seront définies par l'exploitant de la carrière, de manière à optimiser cet usage futur. C'est ainsi que le remblayage intégral de la fouille par des matériaux inertes extérieurs facilitera la reconstitution de terres agricoles, en continuité des terrains voisins, et dans des conditions d'alimentation en eau et de drainage adaptées.

Le Schéma Départemental des Carrières préconise une politique d'approvisionnement et de gestion des matériaux, avec notamment des enjeux de satisfaction des besoins et de maîtrise des impacts. Il édicte les principes suivants :

- privilégier un usage sobre des matériaux de carrières,
- favoriser l'exploitation de gisements dont le taux moyen de recouvrement (volumes de matériaux stériles/volumes de matériaux exploitables) est faible, ou dont la puissance (épaisseur du gisement) est forte,
- favoriser l'exploitation de gisements locaux en cas de besoin locaux significatifs.

L'exploitation de la carrière de Vignacourt répond à ces objectifs, notamment en termes d'utilisation de matériaux, la craie étant destinée à un besoin local (amendement des terres agricoles du secteur).

Le SRC rappelle, du point de vue des transports, « l'intérêt tant économique qu'environnemental de l'existence de carrières (en tant que site de production de matériaux) à proximité des grands pôles urbains (en tant que centre de transformation et consommation de matériaux), car permettant de réduire les besoins en transports. » Dans le cas du projet, l'usage agricole de la craie place le site au plus près des usages.

Le projet d'exploitation est compatible avec le schéma départemental des carrières.

- Documents d'urbanisme :

Le site du projet s'établit en zone NDt du POS de la commune de Vignacourt, dans laquelle l'exploitation de carrière de craie est autorisée.

### **1-5-3) EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie du dossier précise les impacts divers, directs et indirects, temporaires ou définitifs, que générera la réalisation du projet de carrière. Pour chaque impact éventuel, déterminé suite aux études réalisées, le demandeur a prévu des mesures d'évitement, de réduction, ou compensatoires.

#### **1-5-3-1) Impact sur les sites et paysages :**

##### **Impact visuel**

Le dossier précise que l'impact visuel du projet découle de deux perceptions :

- un secteur proche où la relation visuelle avec le site est qualifiée de forte : il s'agit de courtes portions du chemin rural de Vignacourt à Vaux en Amiénois, et, dans une moindre mesure, du chemin rural de la Courte (au sud), depuis lesquels la vue est directe et sur de faibles distances (une centaine de mètres).  
Toutefois, compte tenu de la faible fréquentation de ces chemins et des champs qu'ils desservent, l'impact est faible à moyen. De plus la surface concernée diminuera au fil du temps avec le remblayage intégral de la fouille.
- un secteur plus lointain, ayant une relation visuelle faible depuis le chemin d'accès dit de L'Epinette. Au-delà de 500 m, aucun point de perception n'a été recensé. Compte tenu de la dimension de la carrière, plus on s'éloigne moins elle est visible.

L'impact visuel sera très faible, voire nul.

##### **Impact sur le paysage**

L'impact paysager lié à la reprise de l'exploitation de la carrière se traduira par :

- un changement de la couleur et de la texture des sols pendant la durée de l'exploitation ;
- une modification topographique (travaux sur les terrains encore inexploités, création de merlons en périphérie du site) ;

- une modification localisée et temporaire de l'aspect général des lieux, semblable à celle intervenue depuis l'ouverture de la carrière (création d'un espace industriel, fonctionnement ponctuel d'une machine (crible) et d'engins, circulation de camions ;
- création d'une plate-forme temporaire d'accueil des remblais (utilisation d'engins et camions), visible dans un rayon proche de la carrière ;
- création d'une zone de stockage temporaire sur la partie basse de l'ancien motocross, visible depuis le chemin rural de Vignacourt à Vaux-enAmiennois.

Ces effets sont à nuancer en raison :

- de zones de perceptions sont très réduites ;
- de l'antériorité de la carrière qui existe depuis longtemps ;
- d'un environnement relativement peu fréquenté, en dehors des exploitants agricoles ;
- des travaux réalisés essentiellement sous le niveau des terrains naturels, et hormis les merlons périphériques, aucune structure élevée ne dépassera le niveau des terrains naturels environnants ;
- de la surface totale concernée est relativement faible (3 ha) et de la reprise de l'exploitation qui n'engendrera qu'une modification mineure de l'occupation actuelle du sol (0,6 ha environ) ;
- les modifications topographiques seront temporaires car l'apport de matériaux inertes extérieurs permettra de remblayer intégralement la fouille ;
- l'essentiel de l'exploitation aura lieu ponctuellement, à raison de 5 à 6 semaines d'activité par an, étalées sur 6 mois environ. Seuls les apports de remblais et leur mise en œuvre auront lieu tout au long de l'année ;
- les activités d'engins ou la circulation de camions en surface sera comparable à celle des engins agricoles, habituelles dans le paysage ;
- le principe d'exploitation retenu consistera à remettre en état les lieux au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, le réaménagement permettant de restituer les terrains à leur topographie et à leur vocation agricole initiale.

Comme toute activité humaine et bien que principalement bénéfique, l'exploitation de la carrière de craie générera des impacts sur l'environnement (paysager, le bruit potentiel, milieux naturels, faune, ...).

Pour chacun de ces impacts potentiels, des études ont été réalisées et ont donné leur aval au projet, considérant que le choix du site, et la poursuite d'une activité d'extraction de craie destinée à l'amendement des terres agricoles environnantes, sont respectueux de la réglementation et des enjeux locaux.

### **1-5-3-2) Impacts sur les milieux physiques :**

#### **Sols en place**

L'effet sur le sol résultera du décapage à réaliser sur les terrains non encore exploités :

- destruction en partie de la structure du sol (effet direct),



- stockage de la terre végétale pouvant entraîner une dégradation de ses qualités (effet indirect : lessivage progressif des minéraux, compactage entraînant une perte de la structure grumeleuse, phénomènes de fermentation anaérobie..., si réalisé sur une durée et une hauteur importante ;
- la remise en place de la terre végétale peut être à l'origine d'engorgement ou détassement excessif, qui peuvent compromettre la reprise de la végétation.

Compte tenu de la vocation ultérieure du site (zone agricole), les incidences éventuelles pourraient avoir des conséquences dommageables. Des précautions seront prises lors des phases d'exploitation, afin de préserver au maximum la qualité des sols.

Il n'y aura pas de risque de pollution des sols dû à l'exploitation normale de la carrière. La terre végétale sera décapée progressivement sur toute la superficie exploitable. Aussi, les engins ne circuleront pas sur cette couche arable, qui ne pourra donc pas être affectée en cas de fuite accidentelle au niveau des réservoirs des engins. De même, les pleins sera fait sur un dispositif amovible de rétention, protégeant le sol d'éventuels fluides écoulés.

Seul un engin lors des travaux de remise en état pourrait subir une fuite accidentelle. Des mesures sont prévues pour contenir toute pollution.

Les impacts négatifs, directs et permanents (décapage des terres), et indirects (fuite accidentelle) seront négligeables.

### **Agriculture**

L'exploitation de la carrière aura un effet direct sur l'agriculture, les terrains restant à exploiter sur la carrière étant cultivés. Compte tenu de la très faible surface concernée, la réduction de la surface agricole locale sera très faible (moins de 0,02% de la surface agricole communale). Il s'agira d'un effet temporaire, dans la mesure où la remise en état conduira à l'issue de l'exploitation, à la restitution d'une zone cultivable.

Un éventuel dépôt de poussière sur les cultures environnantes (gêne éventuelle de la photosynthèse dans un cas extrême) pourrait constituer un effet indirect, de faible importance, compte tenu de la faible d'activité, et temporaire, puisque les dépôts éventuels seront facilement évacués par les pluies. L'encaissement des travaux d'extraction limitera les possibilités de dispersion vers l'extérieur de la carrière.

#### Mesures de réduction, de compensation et/ou préventives :

##### \* Pour les sols :

- un décapage progressif des terres, sur des surfaces limitées (volume réduit), et stockage en faible hauteur (2 m), d'une durée limitée (coordonné à l'extraction);
- l'application de mesures relatives au travail et au compactage du sol (sol détrempe, tassements,...) ;
- un dispositif d'absorption et récupération des matériaux contaminés en cas de pollution accidentelle (fuite sur un engin).

Pour l'agriculture :

- effets intégralement compensés par la restitution d'une zone agricole sur l'ensemble du site ;
- ensemencement d'attente pour améliorer la structure du sol (prairie de convalescence).

**Milieux aquatiques**

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'apports en eaux (pas de lavage des matériaux).

Eaux souterraines :

- pas d'effet direct sur l'aquifère (pas de périmètre de captage d'eau potable, infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, extraction réalisée à un minimum de 47 m au-dessus de la nappe d'eau). Seule une pollution accidentelle pourrait impacter l'aquifère (fuite sur réservoir d'engins de chantier ou de camions). Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbure sur le site ;
- les matériaux de remblayage inertes seront testés pour vérifier leur innocuité, et ne devraient pas présenter de risque de pollution.

Eaux superficielles :

- site situé hors de toute zone inondable,
- non concerné par un cours d'eau dans son périmètre ;
- aucun fossé ou ruisseau ne sera impacté par les activités ;
- pas de modification notable dans le cheminement des eaux pluviales (infiltration sur la parcelle).

Mesures de réduction, de compensation et/ou préventives pour l'eau :

Pour la prévention des risques de pollution, le demandeur a prévu :

- l'entretien régulier des engins et camions (réduction des risques de fuite accidentelle d'hydrocarbures), et ravitaillement des engins réalisé au-dessus d'une aire amovible étanche ou d'un dispositif de récupération des égouttures ;
- le ravitaillement des camions fait à l'extérieur de la carrière ;
- qu'aucune opération d'entretien, de lavage ou de réparation réalisée sur le site ;
- qu'en cas de fuite au niveau d'un engin, ou d'un camion, le véhicule sera mis à l'arrêt et évacué pour être réparé. Les terres souillées seront décapées et évacuées vers un centre de stockage dédié.

Il n'y a pas lieu de prévoir de système de gestion (évacuation) des eaux pluviales, compte tenu de la perméabilité du sous-sol. Comme sur le site actuel, l'eau de pluie s'infiltrera après décantation des particules fines sur le carreau.

Aucune mesure de surveillance de la protection des eaux ne s'avère nécessaire, l'exploitation se réalisera à sec, sans rejet vers l'extérieur.

L'innocuité des matériaux de remblais sera vérifiée par le respect du protocole d'accueil et de la réglementation en vigueur (liste des matériaux inertes et tests prouvant leur caractère inerte).

La mise en œuvre de mesures préventives permettra d'éviter au maximum tout effet négatif ou permanent sur le milieu aquatique en phase chantier, ou lors de la remise en état du site.

## Poussières

L'exploitation de la carrière ne sera pas une source importante d'émissions de poussière, du fait de l'éloignement des habitations et du faible rythme d'activité. L'encaissement par rapport aux terrains voisins limitera la dispersion des envols éventuels vers l'extérieur. De plus, un merlon est présent en limite de site (stockage temporaire de la terre de découverte), renforçant le confinement des lieux.

### Mesures de réduction, de compensation et/ou préventives pour les poussières :

- circulation sur le site à vitesse réduite, de façon à limiter les risques de soulèvement de particules fines, en particulier sur la piste d'apport des matériaux de remblais ;
- décapage et érection des remblais depuis la plate-forme d'accueil réalisés de préférence en dehors de période de sécheresse prolongée et/ou de vents forts ;
- en cas de besoin, les zones éventuellement génératrices de poussières (stockages de matériaux, pistes de circulation de circulation d'engins et camions) seront humidifiées ;
- mesures de dépoussiérage réalisées sur le personnel, afin de garantir sa santé.

## Air, gaz, odeurs et fumées

L'exploitation ne générera aucune émission d'odeur, de gaz ou de fumée, hormis les gaz d'échappement des engins et camions de transport utilisés sur le site.

De par la nature du sol, d'éventuelles nuisances provoquées par l'incendie d'un engin ne se propageraient pas.

### Mesures de préventives pour les gaz, odeurs ou fumées :

- maintenance régulière des engins utilisés sur le site ;
- matériel conforme aux réglementations en vigueur ;
- interdiction de brûlage dans le périmètre du site.

## Climat

Compte tenu de la périodicité des phases d'exploitation, des volumes d'activités, du faible nombre d'engins utilisés et des normes réglementaires de rejet, la quantité de CO<sup>2</sup> liée aux gaz d'échappement, s'avèrera faible et pas susceptible d'affecter le climat local.

## Bruit

Les mesures de bruit initial, réalisées en avril 2017, sur trois points d'écoute (deux en limite du site, le troisième à hauteur des habitations les plus proches), ont révélé une ambiance sonore relativement calme, potentiellement influencée par les activités locales (agriculture) et la circulation routière limitée du secteur. Une simulation prenant en compte simultanément l'ensemble des activités susceptibles d'être mises en œuvre sur le site (extraction, criblage, évacuation des produits finis et apports de remblais), a diagnostiqué un niveau de bruit diurne

de 41 dB(A), et une émergence maximale de 1,5 dB(A), valeurs inférieures au seuil réglementaire (60 dB(A)).

#### Mesures de réduction pour le bruit :

Afin de vérifier la conformité de l'exploitation avec la réglementation acoustique en vigueur, et l'absence de gêne pour le voisinage, un constat des niveaux sonores sera réalisé lors de la première période quinquennale, lorsque l'ensemble des activités seront en fonctionnement, et d'apporter, si besoin était, des mesures correctives.

### **1-5-3-3) Impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore :**

#### **Généralités**

##### Effets directs :

L'impact du projet sur la flore, la faune et les habitats naturels des terrains du projet sera direct et permanent, les surfaces concernées devant être remblayées (carrière existante) et décapées (terres agricoles non encore exploitées).

Dans le cas présent, les terrains directement concernés par le projet (environ 2,8 ha) présentent une sensibilité patrimoniale globale estimée de niveau « faible ». L'impact direct négatif du projet sera donc faible. Des mesures permettront en outre de réduire le niveau d'impact. Le niveau d'impact direct et positif sera équivalent à celui de l'impact négatif, du fait du remblayage de la fosse et de la remise en état en terre agricole, et sera donc de « faible ».

Zones humides: les terrains du projet ne sont concernés directement par aucune zone humide

##### Effets indirects :

Ce sont les effets potentiellement induits par l'exploitation de la carrière sur la faune et la flore des milieux situés en périphérie et donc sur les équilibres biologiques en place sur ces milieux. Les principaux effets négatifs envisageables sont soit d'ordre abiotique (bruit, modification du niveau de la nappe phréatique et des écoulements hydrologiques, modification de la qualité physico-chimique des eaux), soit d'ordre biotique (isolement génétique des populations par fragmentation de l'habitat, modification de la ressource alimentaire, perturbation d'une continuité écologique ...)

Effets indirects négatifs abiotiques :

- Bruit : au vu d'études réalisées en périphérie de carrières en activité, il apparaît que les perturbations liées au bruit sont limitées. La majorité des espèces animales s'habituant rapidement à une activité sonore permanente qui n'est pas source de danger. Par ailleurs, l'activité sera réalisée par campagnes de quelques semaines (huit semaines/an au maximum).
- Eaux superficielles : aucun cours d'eau n'est indirectement concerné par le projet.
- Zones humides : aucune zone humide n'est indirectement concernée par le projet.

Effets indirects négatifs biotiques :

- Fragmentation d'habitats naturels : le projet ne provoquera pas de fragmentation majeure d'habitats naturels, notamment pour des populations d'amphibiens.

- Ressource alimentaire : les terrains du projet constituent une zone d'alimentation pour divers oiseaux, mais leur superficie réduite limitera fortement cet effet.
- Espèces invasives : une carrière est potentiellement favorable au développement d'espèces végétales invasives, susceptibles de coloniser les milieux naturels situés en périphérie. Aucune espèce estimée invasive en région Picardie par le Conservatoire botanique national de Bailleul n'a été identifiée sur les terrains du projet.
- Continuités écologiques : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Picardie est en cours de finalisation. L'emprise du projet n'est concernée, directement ou indirectement, par aucun corridor de la trame verte et bleue (TVB), ni par aucun réservoir de biodiversité.

### Effets sur les espèces protégées

Deux espèces d'oiseaux protégés sont susceptibles de se reproduire sur les terrains du projet :

- La Bergeronnette grise est potentiellement nicheuse sur les terrains de la carrière. Il n'y aura pas de destruction d'individus, ni lors des travaux d'extraction réalisés sur les terres agricoles, ni lors des opérations de remblayage qui rendront les abords des remblais peu attractifs pour la nidification de cette espèce ;
- Le Bruant proyer est potentiellement nicheur sur les terres cultivées du projet. Il existe un risque de destruction d'individus (œufs et poussins) lors des travaux d'extraction.

#### *Mesures de réduction pour les espèces protégées :*

Protection du Bruant proyer : pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins de cette espèce, nichant au sol et susceptible de se reproduire dans la parcelle de terre agricole non encore exploitée, les travaux de décapage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre, période de nidification du Bruant proyer.

### Effets sur la flore

Pour éviter l'intrusion sur le site de flore exotique invasive (Renoué du Japon, ...), le demandeur mettra en place des mesures adaptées, similaires aux protocoles existants dans les centres d'accueil de matériaux inertes, et procédera, tous les trois jours, à des contrôles visuels en sortie de chantier et sur site.

### Effets sur les milieux naturels

Aucun effet direct ou indirect, lié aux activités prévues par le projet, n'impactera de zones « Natura 2000 », ni de zones spéciale de conservation (ZSC) ou de zone de protection spéciale (ZPS).

#### **1-5-3-4) Impacts sur la sécurité du public :**

Les sources potentielles de dangers pour la sécurité du public se situent :

- au niveau de la zone d'exploitation :
  - existence d'un talus de découverte et d'un front de taille (risques d'instabilité) ;
  - circulation et manœuvre d'engins de chantier (risques d'accidents corporels).

- au niveau du crible et du broyeur :
  - existence de structures élevées : risques de chute
  - présence de matériels en mouvement (risques d'accidents corporels) ;
  - installations électriques
- au niveau des transports de produits :
  - collision de véhicules du site avec un autre usager ;
  - envol de poussières (gêne de visibilité) ;
  - dégradation de la chaussée (surcharge des camions).

#### Mesures de protection pour la sécurité publique :

Les mesures destinées à assurer la sécurité publique consistent à interdire l'accès du site à toute personne étrangère à l'exploitation :

- une barrière est installée à l'entrée ; elle sera fermée par un cadenas en dehors des périodes et des heures de travail,
- un merlon de protection sera implanté en périphérie de la zone d'exploitation,
- des panneaux rappelant la limitation d'accès aux seules personnes autorisées seront apposés au niveau de l'accès de la carrière et de la plate-forme de stockage temporaire, et en périphérie du site,
- un extincteur, contrôlé chaque année par un organisme compétent, sera placé dans chaque engin,
- une trousse de premiers secours sera présente sur la carrière dans un engin.

Pendant les heures d'ouverture, aucun visiteur ne sera admis sur le site sans autorisation du responsable ou de son représentant, et sans avoir pris connaissance des consignes de sécurité.

#### **1-5-3-5) Impacts sur le trafic routier :**

Durant les périodes d'exploitation (extraction et criblage), le trafic induit sera constitué par :

- les véhicules du personnel (1 à 2) et les porte-chars amenant et évacuant le matériel en début et fin de campagnes,
- les véhicules nécessaires à l'apport de matériaux de remblais (10 camions de 16 tonnes/jour),
- les véhicules utilisés pour évacuer les matériaux extraits sur la carrière (camions de 27 tonnes de charge utile ou tracteurs agricoles).

En considérant le trafic mesuré par le conseil départemental sur la RD 12 (5816 véhicules/jour), l'augmentation du trafic induit par le projet sera de 0,7 % (augmentation de 11% du trafic poids-lourds).

L'itinéraire emprunté par le trafic sera similaire à celui retenu lors de la précédente exploitation.

#### **Dangers liés au trafic généré par l'exploitation**

Les dangers pour le public résident dans la survenance d'accidents corporels, risque localisé notamment à la jonction entre le chemin de l'Épinette et la RD 12. Le risque sera cependant limité (bonne visibilité, chemin d'accès peu fréquenté, débouché sur la RD 12 se faisant dans une zone où la visibilité est bonne (présence d'un STOP).

Mesures de protection pour sécuriser le trafic :

- le choix de l'itinéraire a été établi par convention avec la mairie, l'entretien du chemin restant assuré par la société,
- pour permettre le croisement de véhicules en toute sécurité, des zones de refuges seront créées, en concertation avec la mairie,
- une modification des accès de la carrière a été demandée auprès du département de la Somme afin de maximiser la sécurité d'accès.

**Salissures et dégradation de la chaussée**

D'une manière générale, les émissions de poussière sont favorisées par des conditions climatiques sèches et venteuses. Inversement, un temps pluvieux favorise la formation de boues, qui sont susceptibles d'être transportées sur la voirie locale, et d'entraîner des risques pour les usagers (dérapage, ...).

Mesures de protection contre salissures et dégradation du chemin :

Les risques de dégradation de la chaussée des chemins ruraux seront limités par le contrôle de la charge des véhicules (peson sur le godet de la chargeuse).

La RD 12 est adaptée au trafic de véhicules lourds.

Une convention avec la mairie régit les conditions d'entretien des chemins utilisés

**1-5-3-6) Impacts sur les biens matériels :**

Aucune canalisation, aucun réseau et aucun bâtiment ne sera touché par les travaux d'exploitation. Pour ce qui concerne les biens situés aux alentours, il n'y aura pas d'effet direct lié à l'exploitation. De manière générale, la création d'une excavation peut générer un risque d'éboulement de fronts et de glissement des terrains limitrophes.

Dans le cadre du projet, ce risque sera inexistant, compte tenu :

- de la distance minimale observée entre le bord de fouille et la limite du site (10 m minimum), conformément au Règlement Général des Industries Extractives.
- de la faible hauteur de gisement (10 m moyen sur la zone restant),
- de la cohésion naturelle des matériaux,
- des observations réalisées sur la carrière déjà exploitée, qui montrent que les fronts sont stables à 75° par rapport à l'horizontale.

**1-5-3-7) Impacts sur la santé : évaluation du risque sanitaire :**

L'évaluation du risque sanitaire s'effectue par l'inventaire des substances, rejets et nuisances pouvant provenir de l'installation, et susceptibles d'affecter la santé publique.

Les catégories de substances retenues pour les activités prévues par le projet sont les émissions de poussières, de gaz, de bruit, de vibrations ou de liquides.

- Poussières : compte tenu de la nature de la production, de la situation du site et de l'absence de population à constitution fragile dans les environs proches des installations, le risque lié aux poussières sera nul.

- **Gaz** : les faibles quantités de gaz émises lors des activités sur site (gaz d'échappement des moteurs d'engins et de camions), l'éloignement des premières habitations et la rapidité de dissolution dans l'air des composés rendent ce risque négligeable.
- **Bruit** : les estimations de bruit indiquent que le niveau sonore ambiant en limite de site sera compatible avec les règlements en vigueur, restant notamment sous le seuil des émergences réglementaires. Le bruit généré par l'exploitation de la carrière ne présentera aucun risque sanitaire.
- **Vibrations** : La nature du matériau extrait (craie) et les méthodes d'exploitation (engin mécanique), à l'exclusion de tout tir de mines, ne provoqueront aucune source de vibrations, ni de projection. Le risque sanitaire est nul.
- **Liquides** : Aucun dépôt d'hydrocarbure n'est prévu sur le site. Le nombre réduit d'engins (pelle, crible et camions) prévus pour les activités, et les mesures prises pour éviter toute pollution lors d'éventuels incidents (fuite de réservoir notamment), le niveau d'exposition à ce risque est nul.

#### **1-5-3-8) Déchets et résidus d'exploitation :**

Peu de déchets seront produits lors de l'exploitation :

- l'entretien et les révisions des matériels nécessaires aux activités se réalisera hors du site, dans des locaux adaptés ;
- l'exploitation produira quelques déchets (chiffons, cartouches de graisse, morceaux de bandes ...), qui seront stockés et évacués par le personnel en fin de journée.  
Les éléments de remblai jugés non conformes seront stockés dans une benne, et évacués par un récupérateur agréé.

#### **1-5-4) REMISE EN ETAT DU SITE :**

La législation nationale oblige l'exploitant d'une installation classée, après l'arrêt définitif de l'activité, à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre I du livre V du Code de l'Environnement. Dans le cas spécifique des carrières, c'est l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié qui a repris et précisé l'ensemble des mesures obligatoires, qui comporte :

- la conservation de la terre de découverte nécessaire à la remise en état ;
- le régalage du sol et la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- l'intégration du site dans le paysage, compte tenu de sa vocation ultérieure.

La remise en état peut comporter toute autre mesure utile, et notamment l'engazonnement, la remise en végétation des terrains exploités, la remise en état du sol à des fins agricoles ou forestières.



La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Le principe de la remise en état coordonnée permet d'une part de sécuriser le site, et d'autre part de favoriser une intégration rapide dans l'environnement.

L'objectif de la remise en état est la restitution des terrains dans leur environnement initial. Le réaménagement consistera à remblayer intégralement la fouille et à rendre les terrains à l'agriculture.

La plate-forme de stockage temporaire sera nivelée et enherbée.

## 1-6) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

***Nota*** : Conformément aux articles R 122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale émet un avis **sur la qualité** de l'évaluation environnementale produite par le demandeur (l'étude d'impact et l'étude des dangers), **et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Le 22 novembre 2017, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Hauts-de-France de Lille (DREAL), autorité environnementale compétente pour le dossier, faisait connaître son avis au demandeur.

L'avis détaillé comprend un descriptif du projet, un rappel du cadre juridique, une analyse du contexte environnemental lié au projet (étude d'impact, étude des dangers et prise en compte de l'environnement). – voir annexe n°1 – Avis de l'A.E.

### Avis de l'autorité environnementale :

- Paysage et patrimoine culturel : l'A.E considère que le projet ne portera pas atteinte à la protection du paysage et du patrimoine.
- Biodiversité-Faune-Flore : Le dossier ne comportant pas de prospection pour les orthoptères, l'A.E confirme la nécessité de réaliser une prospection, et prend acte de la décision du demandeur d'effectuer un relevé à une saison adaptée.  
L'A.E considère que les incidences du projet sur les zones naturelles, la biodiversité, la faune et la flore ont été suffisamment prises en compte.
- Agriculture et consommation des espaces agricoles : aucune incidence retenue, la parcelle devant être rendue à la culture après remise en état.
- Santé et risques (air, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiations, déchets, GES) : le site se situe dans une zone agricole compatible avec les carrières. Les premières habitations sont situées à 750m des limites de l'emprise à l'ouest.  
L'impact sanitaire de l'installation concerne essentiellement l'envol des poussières lors des phases de décapage ou de stockage des terres. Les hauteurs de stockage sont limitées et un arrosage est prévu en cas de conditions sèches.  
Concernant les nuisances sonores, une campagne de mesures en début d'exploitation permettra de vérifier que les émergences réglementaires respectent les valeurs fixées par

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

L'A.E constate une bonne prise en considération des thématiques « santé et environnement » par le pétitionnaire.

- Eau : la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) a été examinée. Les contrôles des déchets inertes extérieurs réalisés par l'exploitant permettront de vérifier l'absence d'impact potentiel sur la nappe.  
L'A.E considère comme satisfaisante la gestion de l'eau.
- Déplacements : l'infrastructure routière principale empruntée est la RD12. En période d'exploitation, sur une période maximale de 5 semaines, le trafic routier pourra atteindre 20 rotations. Le reste du temps, pour les phases de remblayage, au maximum 10 rotations pourront avoir lieu.  
L'A.E considère cet impact comme faible.
- Risques accidentels : les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés correctement. L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.
- Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement : « EIFFAGE Route Nord Est » souhaite exploiter la carrière de Vignacourt, et procéder à son remblaiement pour répondre à des besoins correspondant au marché local pour l'amendement agricole et le stockage de déchets inertes.  
Le projet d'exploitation et de remise en état permettent de préserver le potentiel environnemental du site par la conservation des bandes de 10m.
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet :  
Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices associées. Les annexes détaillent certaines études confiées aux bureaux d'études spécialisés.
- Prise en compte effective de l'environnement : Le projet respecte les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 modifiée, relative à la gestion économe de l'espace et à la non consommation d'espaces agricoles. Sa localisation lui permet de limiter les impacts en termes de nuisances liées à la santé et à l'environnement. Les impacts liés à l'exploitation de la carrière sont faibles et temporaires. Ce projet visant à répondre à des besoins locaux participe à la limitation des gaz à effet de serre par une diminution des distances de transport.

### Conclusions et recommandations de l'A.E :

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Les enjeux environnementaux sont limités et essentiellement liés aux problématiques des nuisances liées aux transports, et au bruit pendant les 8 semaines d'exploitation annuelle. L'A.E recommande donc qu'une campagne de mesures acoustiques vérifie en exploitation la conformité des niveaux acoustiques, et qu'une campagne de prospection pour les orthoptères, à une période favorable, soit réalisée.

Elle considère cependant que les conditions d'exploitation de cette carrière de craie et son remblaiement sont satisfaisantes.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

### **1-7) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER**

Le dossier fourni par le demandeur constitue un document complet pour l'étude du projet. Détaillé, notamment dans son "Etude d'impact", et comportant de nombreuses illustrations (plans cartes, photomontages et tableaux), il s'avère lisible et explicite pour le public. Une lecture complète de ce dossier, pour l'assimiler correctement, nécessite néanmoins plusieurs heures de lecture

Ce document a repris l'ensemble de la problématique liée à l'exploitation d'une carrière de craie, et de son remblaiement par des matériaux inertes, en y abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs, définitifs ou temporaires, qu'induiront la mise en œuvre du projet.

Dans son dossier complémentaire, le porteur du projet a satisfait aux recommandations et demandes de la DREAL des Hauts-de-France (Unité Départementale de la Somme – Service des Installations Classées), et/ou justifié ses positions au regard des textes légaux ou réglementaires, ou des données disponibles.

## **2) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2-1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n° E18000120/80 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 06 février 2018, j'ai, Yves Deboevre, été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de procéder à la présente enquête publique, suite à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie, et de procéder à son remblayage par des déchets inertes, sur le territoire de la commune de Vignacourt (80), présentée par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, de Reims.

## **2-2) MODALITES DE L'ENQUÊTE**

Le 12 mars 2018, en préfecture d'Amiens, j'ai pris possession du dossier d'enquête, paraphé le registre d'enquête publique et, en accord Mme Catherine Loridan, du bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la préfecture d'Amiens, autorité organisatrice, fixé sa durée à 31 jours consécutifs, du mardi 03 avril au jeudi 03 mai 2018, ainsi que les dates des permanences prévues pour cette enquête.

Cinq permanences ont été arrêtées comme suit :

- mardi 03 avril 2018, de 09h00 à 12h00,
- samedi 14 avril 2018, de 09h00 à 12h00,
- vendredi 20 avril 2018, de 14h00 à 17h00,
- mercredi 25 avril 2018, de 17h00 à 19h00,
- jeudi 03 mai 2018, de 14h00 à 17h00.

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le préfet de la Somme avalisait les décisions prises, et en précisait les modalités règlementaires (cf. annexe n°2 : décision du TA d'Amiens et arrêté du préfet de la Somme.)

## **2-3) REUNION PREPARATOIRE ET VISITE DU SITE**

Le 19 mars 2018, je me suis déplacé en mairie de Vignacourt pour y rencontrer, Monsieur Ducrotoy Stéphane, maire de la commune et Mme Séverine Bergé, animatrice qualité-environnement auprès de « EIFFAGE Route Picardie ». Après une présentation du projet et de son historique par le demandeur, il a été défini les mesures d'organisation de l'enquête publique à mettre en œuvre.

Le même jour, en compagnie de Mme Bergé, je me suis rendu sur le terrain afin de situer l'emplacement du projet, et les différents impacts visuels qu'il sera susceptible de générer.

## **2-4) INFORMATION DU PUBLIC**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018, reprenant les modalités de l'enquête publique, a été affiché dès sa parution en mairie de Vignacourt.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par la préfecture de la Somme dans les annonces légales de deux journaux paraissant localement, le premier quinze jours avant le début de l'enquête, le second dans la première semaine de son déroulement :

- "Courrier Picard"..... éditions des 16 mars et 06 avril 2018;
- " Picardie - La Gazette"..... éditions du 14 au 20 mars et du 04 au 10 avril 2018.

Un avis d'enquête a été apposé sur les panneaux d'affichages municipaux de Vignacourt, ainsi que dans les communes implantées dans le rayon d'affichage (3 kms) défini par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées : La Chaussée-Tirancourt, Flesselles, Hallois-les-Pernois, Havernas, Saint-Vaast-en-Chaussée et Vaux-en-Amiénois.

Le demandeur a, conformément à la réglementation, mis en place sur les abords du site, un affichage reprenant l'avis d'ouverture de l'enquête. Cet affichage a été constaté par huissier en début et en fin d'enquête.

L'intégralité du dossier pouvait également être consultée par le public sur le site Internet de la préfecture d'Amiens ([http://www.somme.pref.gouv.fr/environnement/rubrique\\_installations\\_classées\\_pour\\_la\\_protection\\_de\\_l'environnement/enquêtes-publiques](http://www.somme.pref.gouv.fr/environnement/rubrique_installations_classées_pour_la_protection_de_l'environnement/enquêtes-publiques)), accessible depuis un poste informatique de la préfecture d'Amiens (Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Montdidier et Péronne.

Durant tout le temps de l'enquête, un dossier complet, ainsi qu'un registre d'enquête, a été laissé à disposition du public, en mairie de Vignacourt.

Dans ce registre, le public a pu consigner ses éventuelles observations, ou adresser ces dernières, par courrier, au commissaire-enquêteur. Elles ont pu également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr). Les observations formulées sur ce site étaient consultables par le public sur le site [http://www.somme.pref.gouv.fr/environnement/rubrique\\_installations\\_classées\\_pour\\_la\\_protection\\_de\\_l'environnement/enquêtes-publiques/Observations\\_et\\_propositions\\_du\\_public-courriels](http://www.somme.pref.gouv.fr/environnement/rubrique_installations_classées_pour_la_protection_de_l'environnement/enquêtes-publiques/Observations_et_propositions_du_public-courriels).

## **2-5) PERMANENCES ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues. Afin de faciliter la consultation du dossier, une permanence a été tenue un samedi et une autre en soirée, jusqu'à 19 h 00.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants. Le dossier d'enquête et le registre étaient à la disposition du public en mairie de Vignacourt, aux heures d'ouverture habituelles.

Aucun incident n'est intervenu en cours d'enquête, qui s'est déroulée dans bon climat.

## **2-6) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique, et le registre y afférent, ont été clos le jeudi 03 mai 2018, à 17 h 00, par moi-même. Le registre est annexé au présent rapport. (cf. annexe n° 3 – Registres d'enquête)

Le procès-verbal reprenant les observations recueillies dans les registres, et une copie d'un courrier reçu, ont été remis le 14 mai 2018 au demandeur, en lui demandant de faire part, dans les quinze jours, de ses remarques éventuelles. (cf. annexe n° 4– P.V des observations et courriers recueillis)

Le 31 mai 2018, Mme Bergé, d'"EIFFAGE Route", m'adressait un mémoire en réponse aux observations recueillies. (cf. annexe n° 5– mémoire en réponse de "EIFFAGE Route")

**Nota :** La participation du public a été très faible : seules 4 personnes de la commune (0,16 %) se sont déplacées, et seule l'une d'entre elles a déposé un courrier reprenant des oppositions ou critiques du projet. La création et l'exploitation de la carrière, qui remonte à août 1985, avec une prolongation d'exploitation obtenue en 2000, ne semble pas avoir depuis provoqué d'observations négatives, ni de rejet de la population locale, qui voit vraisemblablement, dans l'extraction de la craie destinée à l'amendement des terres agricoles, un avantage bénéfique pour la commune et les exploitations agricoles locales.

## **2-7) OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COURRIERS RECUS**

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie de Vignacourt, des éléments du dossier, et a pu :

- inscrire ses observations ou propositions dans le registre laissé à sa disposition,
- les faire parvenir par courrier déposé lors des permanences, ou adressé directement au commissaire-enquêteur,
- les adresser par courriel au site dédié de la préfecture d'Amiens, ou dans l'une des sous-préfectures de la Somme (Abbeville, Montdidier ou Péronne)

### 1) OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COURRIERS RECUS :

- Permanence du 03 avril 2018 (09h00 à 12h00) :

- Passage de **Mr et Mme Maupin**, de Vignacourt, venus se renseigner sur le devenir de la partie de la parcelle YO jusqu'alors réservée à la pratique du moto-cross. Mr et Mme Maupin, responsables de l'association de moto-cross, adresseront un courrier pour exposer leurs observations.

**Nota 1 :** La parcelle YO appartenant à la municipalité de Vignacourt, il a été conseillé aux intéressés d'adresser une demande au maire de la commune, afin d'obtenir des précisions sur le futur envisagé pour ce club.

Mr Ducrottoy, maire de la commune, a précisé que ce club semble ne plus fonctionner depuis plusieurs années, et n'avait jamais conclu de convention entre l'association et la municipalité.

**Nota 2 :** Aucun courrier de Mr ou Mme Maupin ne m'est parvenu.

- Permanence du 14 avril 2018 (09h00 à 12h00) :

- Passage de **Mr Rovillain**, de Vignacourt, pour prendre connaissance du dossier. L'intéressé ne dépose aucune observation au registre.
- Passage de **Mr Luc Jossierand**, de Vignacourt, qui remet un courrier de quatre pages, mentionnant ses avis, interrogations et/ou critiques sur six points du projet :
  - \* son opportunité ;
  - \* le stockage de la terre végétale ;
  - \* le traitement de la parcelle dévolue au moto-cross ;
  - \* le dépôt des déchets inertes ;

- \* la sécurité du site ;
- \* la circulation des tracteurs et des camions.

**Nota :** Une copie du courrier de Mr Josserand est annexée au registre (pièce jointe n°1).

Conformément aux règlements régissant l'enquête publique, les observations et le courrier recueillis ont été transmis le 14 mai 2018 à la SARL « EIFFAGE Route » de Flixecourt (80), en lui demandant de bien vouloir faire part de ses éventuels commentaires et avis, dans les quinze jours, et au plus tard le lundi 28 mai 2018, terme du délai de réponse prévu par la réglementation.

Le 31 mai 2018, le pétitionnaire faisait parvenir ses réponses aux diverses remarques soulevées par le public. Ces dernières ont été regroupées par thématiques, en reprenant le nom de leur auteur.

## 2-8) REPONSES DU DEMANDEUR

Les réponses du demandeur aux observations et courriers du public font l'objet d'un document de 3 pages.

Les observations contenues dans le courrier de Mr Josserand ont été regroupées par thématiques, en reprenant, pour chaque thème, la question posée (en caractères de couleur bleue dans les tableaux), suivi de la réponse du demandeur.

### Opportunité du projet :

La demande d'autorisation porte sur une carrière d'extraction de craie déjà autorisée mais dont la société concessionnaire CABO sise à Boves ne parvient pas à respecter les conditions de remise en état prévue à l'origine. Eiffage Route s'engage pour 25 ans à extraire la craie et à la cribler en vue de la revente aux agriculteurs. Elle veut réutiliser les fouilles d'extraction pour stocker des déchets inertes. Donc cette reprise d'extraction, de rebouchage après extraction et de remise en culture est une bonne opportunité pour le propriétaire, le CCAS de Vignacourt et donc pour les habitants. Pour autant on peut légitimement s'interroger sur les raisons pour lesquelles le CCAS n'a pas imposé au pétitionnaire de reprendre la remise en état de la totalité de la parcelle YO n°7. En effet la demande porte sur la reprise d'une faible partie du terrain de moto-cross à l'abandon et dont l'utilisation n'est plus autorisée depuis 4 ou 5 ans. A l'occasion de cette demande d'autorisation, le CCAS aurait pu demander une remise en état complète du site et supprimer la «verru» du moto cross. En effet la remise en état et le retour à l'agriculture de la partie du moto-cross située près du chemin des Epinettes va constituer une contrainte forte pour une remise en état ultérieure de l'autre partie du terrain. En fait la Société Eiffage route ne veut utiliser qu'une partie du moto-cross et nous explique page 7 du document n°1 que « cette surface de 2730 m2 est intégrée à l'emprise sollicitée, l'activité n'est pas classable au regard des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [rubrique 2517) ». Donc elle ne sollicite pas une autorisation sur le reste du moto-cross pour ne pas avoir à demander une autorisation pour une installation classée d'une superficie supérieure,

Réponse du demandeur :

Concernant le devenir du moto-cross, nous laisserons le CCAS juger de l'opportunité de détruire ou pas celui-ci. Au moment du projet, cette demande n'était pas souhaitée par le CCAS. Mr le Maire, président du CCAS, se tient à disposition pour toutes informations concernant le moto-cross.

D'autre part, la surface de 273A m<sup>2</sup> sera destinée à des fins de transit (rubrique 25171 d'extraction de la Craie) pour ne pas encombrer le site lors des phases d'extractions.

Stockage de la terre végétale :

La société Eiffage prévoit de stocker la terre végétale de découverte « en merlons sur les bords de la carrière les merlons auront entre 2 et 3 m (voir page 47 du document I") ce qui limite la probabilité d'une instabilité, les flancs sont conçus avec des pentes de 45° pour assurer leur stabilité, leur colonisation rapide par la végétation permet de réduire les phénomènes d'érosion ».

Aucune indication n'est apportée pour la revente de la terre végétale, d'autant que CABC a découvert et exploité la craie sur une grande partie de la parcelle. Actuellement la terre de découverte restante stockée sur le pourtour de la carrière ne semble pas suffisante pour la remise en état La société CÂBC a-t-elle revendue la terre de découverte ?

Si l'autorisation est donnée, les pouvoirs publics devront interdire au pétitionnaire la revente de terre végétale afin de la conserver pour la remise en état complet du site et un retour à l'agriculture de la parcelle YO7. Par ailleurs la terre végétale devra être stockée sous forme de plateformes talutées d'une superficie d'au moins 500 m<sup>2</sup>, pour éviter les phénomènes d'érosion. Ils devront être végétalisés par le pétitionnaire, mise en gazonnement par exemple, pour éviter un lessivage des fines qui vont descendre dans cette vallée sèche en direction de la Somme. Il n'est pas acceptable d'attendre une recolonisation végétale naturelle comme il est dit dans le document au risque d'une érosion linéaire forte.

Réponse du demandeur : La terre végétale de découverte ne fait pas l'objet d'une revente elle sera remise en place sur les remblais de façon à recréer un sol cultivable.

Traitement de la parcelle du moto cross :

La partie du moto cross sur laquelle Eiffage Route veut installer son unité de broyage, le long du chemin des Epinettes, est encombrée de stockage de pneus, d'un bâtiment en dur, d'un ancien conteneur maritime, d'une ancienne cuve à fuel utilisée, je suppose, pour faire le plein d'essence des motos.

L'autorité administrative devra conditionner son autorisation à un engagement de la société Eiffage d'une dépollution, d'une démolition et autres retraits des déchets et leur traitement dans des unités spécialisées. En effet il sera trop aisée à Eiffage d'enfouir directement dans la carrière de craie les « vestiges » du moto-cross, vestiges qui sont excessivement polluants. Il est par ailleurs étonnant que cette observation de bon sens ne figure pas dans l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2017 signé par le DREAL.



Réponse du demandeur :

L'unité de broyage ne sera pas stockée sur la parcelle de 2 730 m<sup>2</sup> dédiée au transit de la Craie extraite.

En ce qui concerne les déchets présents sur cette parcelle, ceux-ci seront traités conformément à la réglementation sur les Déchets Dangereux et Déchets Non Dangereux. Il n'existe pas de cuve à carburant. La seule cuve existante sur le site correspond à une cuve destinée au stockage d'eau (information confirmée par la Mairie). L'enfouissement de déchets non inertes dans des sites non règlementés ne fait pas partie de la Politique Environnementale Eiffage.

En ce qui concerne le devenir du moto-cross, nous conseillons à Mr Josserand de se rapprocher de Mr le Maire de Vignacourt pour connaître le devenir du site.

Les déchets inertes:

Le pétitionnaire a donc prévu la reprise de la carrière non aboutie de la société CABC, filiale de la Coopérative Noriap, pour stocker des déchets inertes dont il nous donne la liste avec des indications de contrôle. Il y a en premier lieu de s'interroger sur le bien fondé d'accepter ces matériaux en décharge alors que de plus en plus tous les déchets et autres dépôts routiers notamment sont recyclés permettant ainsi une diminution drastique des extractions de matériaux dans les espaces naturels.

Le tableau de la page 35 du document 1 est à cet égard particulièrement inquiétant Aucune mesure spécifique de protection des nappes hydrologiques n'est prévues dans la demande. On trouve par exemple la possibilité de dépôts de verre, de vitrage, et de laine de verre alors que ces déchets sont tous recyclables.

De même pour les bétons, les briques les tuiles et céramiques les mélanges de béton ne contenant pas de substances dangereuses, des terres et cailloux hors tourbe et terre végétale. Tous ces produits sont concassables et recyclables soit pour recréer des graves ciments et autres soubassements routiers. Donc leurs mises en décharge ne devraient pas être autorisées. Concernant les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni amiante, la restriction est peu compréhensible d'autant que ces déchets sont composés d'hydrocarbures {essence, gasoil...et de métaux lourds très polluants pour les nappes.

En tout état de cause, l'autorisation de remblayage de la carrière devrait être assujettie à l'obligation de mise en place d'une couche de terre imperméable (argile ou marne) en fond de cavité avant le remblaiement par les déchets inertes, permettant la rétention des eaux de lessivage des sols y compris après la remise en culture, avec une pente vers le bas de la parcelle. Les eaux sont alors dirigées vers des noues elles-mêmes étanches et végétalisées par des plantes qui participent à la dépollution notamment des métaux lourds. Cette parcelle YO7 est située en haut du bassin versant d'une vallée sèche, les eaux de ruissellement vont rejoindre les nappes plus en aval et ainsi que le fleuve la Somme, il convient donc de les protéger.

Réponse du demandeur :

La liste des déchets notés dans le dossier de demande d'autorisation fait référence à l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes). Cependant, les déchets désignés dans le courrier d'observations (verre, vitrage laine de verre) ne font pas partis des déchets issus de

l'activité Travaux Publics. Seuls les déchets sous la rubrique 17 05 04 terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses et 20 A2 02 terres et pierre seront acceptés.

En ce qui concerne les autres déchets de l'activité Travaux Publics, les bétons, briques, ou mélange bitumineux, ceux-ci iront directement sur notre plateforme de concassage située à Ville le Marcelet (arrêté du 28 avril 2009) afin de les recycler conformément à la réglementation en vigueur.

Comme précisé dans le complément au dossier, suite à l'examen de la recevabilité (courrier réf JPHD 2017 233 du 4 aout 2017), afin d'assurer l'absence d'impact des déchets sur la qualité de la nappe, des tests de lixiviation par l'eau des remblais inertes stockés sur la plateforme seront réalisés tous les 1 000 m<sup>3</sup> de terres extérieures acheminées sur la plateforme. Le caractère inerte des remblais sera validé.

Sécurité du site :

Actuellement la carrière exploitée par CABO est très mal protégée, tout un chacun peut entrer dans le site et y déposer toutes sortes de matériaux La société Eiffage Route précise page 47 du document 1 que « compte tenu des éléments précédemment énoncés, aucune procédure particulière de contrôle et de surveillance ne sera nécessaire ».

De plus en plus on constate partout des dépôts sauvages de produits dangereux pour l'environnement et notamment des produits amiantés (fibrociment notamment). Il y en a d'ailleurs le long du chemin des Epinettes sur la partie ouest de la parcelle. En effet des particuliers et des artisans, pour ne pas avoir à payer la dépollution des produits n'hésitent pas à faire des dépôts sauvages et les carrières de matériaux sont des sites repérés par ces gens indelicats. C'est le cas également pour les éléments en plâtre, carreaux de plâtre ou Placoplatre.

L'autorisation de carrière devra être assujettie à l'installation, de clôtures grillagées sur une hauteur de 2m au minimum, d'un portail fermé d'une même hauteur et d'une installation de vidéo surveillance à distance permettant le contrôle des dépôts sauvages et les éventuelles intrusions dans le site afin de permettre aux services de police judiciaire d'identifier les contrevenants.

Réponse du demandeur :

Pour empêcher l'accès des tiers, des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » présents sur la clôture en bordure du chemin rural seront complétés par la mise en place de panneaux sur le merlon périphérique tout autour du site.

Les accès du site sont clos par une barrière au droit de la carrière et au droit de la plateforme de stockage de la craie. Un merlon sera édifié entre la zone de stockage et le terrain de cross. Il complètera le dispositif empêchant l'accès en périphérie.

Un contrôle hebdomadaire du site sera effectué pour vérifier les clôtures et le portail.

Circulation des camions et tracteurs :

La société Eiffage Route indique que durant l'extraction de la craie 5500 tonnes seront acheminées par des tracteurs et leurs remorques ou par des camions soit 275 camions environ durant 3 mois, soit quand même 10 par jours, soit 20 passages. Elle indique également que 10 camions/jour maximum tout au long de l'année sont prévus pour les dépôts inertes soit 20 passages/jours. Au total durant la période d'extraction et de vente de la craie, la commune de

Vignacourt subira 40 passages de camions et tracteurs liés à la carrière, soit 6 camions/heure. Ceci serait sans grande conséquence, toutefois le village subit déjà des traversées intempestives de semi-remorques venant de la RN 25 ou allant vers la zone industrielle Nord d'Amiens. Ces traversées deviennent insupportables d'autant que les chauffeurs ne respectent pas les 50 km/h dans la traversée du village.

Il en est de même pour les engins agricoles qui ne respectent pas les 25 km/h maximum autorisés. A cet égard, on peut citer la société de logistique Shenker Joyau basé à Villers Boccage et dont les chauffeurs empruntent systématiquement les petites routes départementales sinueuses entre Villers Boccages et Vignacourt, alors qu'ils devraient utiliser la RN 25 jusqu'à la rocade d'Amiens et reprendre le CD 100L (ex RN 1) vers Abbeville. Ils ne regardent que très rarement leur compteur dans la traversée du village, c'est vrai qu'ils ne sont jamais contrôlés !

La reprise d'exploitation de la carrière et les dépôts de remblayage vont engendrer une gêne supplémentaire pour les habitants de la commune par les norias de camions et autres tracteurs et remorque. L'autorisation de la carrière doit être assujettie à l'interdiction de poids lourds de transit d'un tonnage supérieur à 7.5 tonnes dans la traversée du village C'est le cas à Amiens pourquoi cela ne pourrait-il pas en être également à Vignacourt. De même la vitesse des véhicules de plus de 3.5tonnes devrait être limitée à 30 km/heure, c'est le cas à St Vaast en Chaussée la limitation de vitesse y est respectée, sous la pression des élus et des habitants, la présence régulière de la gendarmerie avec un radar de contrôle de vitesse n'est pas étranger à ce bon comportement. Ce n'est pas le cas à Vignacourt qui subit sans cesse les mêmes désagréments. Par ailleurs aucune remise en état régulière du chemin des Epinettes n'est précisée dans la d'autorisation administrative alors que des véhicules de 27 tonnes vont l'emprunter 40 fois par jour. L'autorité administrative devra assujettir son autorisation à une réfection préalable du chemin des Epinettes afin de pouvoir supporter les tonnages prévus et une remise en état annuelle dudit chemin afin que les contribuables de la commune n'aient pas à supporter les frais de réfection du chemin à la fin de la remise en état.

#### Réponse du demandeur :

Les accès au site se feront exclusivement depuis la RD 12, par le chemin rural de l'EpINETTE puis par le chemin rural dit des Bieffes et le chemin rural de Vignacourt à Vaux en Amiénois". L'itinéraire aller et retour des camions sera identique à celui de l'exploitation passée.

Un constat d'huissier sera établi avant démarrage de la carrière afin de constituer l'état initial des chemins. Conformément à la convention de forage établit le 0g juin 2917 entre le CCAS de Vignacourt, la société CABC et Eiffage Route Nord Est, le chemin d'accès au terrain sera entretenu par la société Eiffage Route Nord Est.

La commune de Vignacourt ne sera pas impactée par le flux routier des camions. Une modification des accès de la carrière a été demandée auprès du Département de la Somme afin de sécuriser celui-ci.

Je suis surpris que la délibération du CCAS en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant la convention entre le CCAS, la Sarl CABC et la société Eiffage Route n'ait pas fait l'objet d'une délibération préalable du conseil municipal de Vignacourt. Celle-ci n'est pas visée dans le début de la délibération du CA du CCAS, soit elle a été oubliée, soit le conseil Municipal n'a pas délibéré préalablement. La signature de la convention entre les parties ne

relève pas des actes ordinaires de gestion du CCAS, qui est une émanation du Conseil municipal. Il aurait dû se prononcer avant la délibération du conseil d'administration. La parcelle YO 7 est une propriété du CCAS, donc de tous les habitants de la commune.

Réponse du demandeur :

Une convention de fortagage a été établie entre le Président du CCAS, maire de Vignacourt, la société CABC et la société Eiffage Route Nord Est, le 09 juin 2017.

Une délibération du Conseil d'Administration du CCAS a donné autorisation à Monsieur le Président du CCAS pour signer tous documents relatifs à l'exécution de cette convention, conformément au Code des Collectivités territoriales. Il n'y a pas de nécessité d'avoir une délibération auprès du Conseil Municipal.

Mr Le Maire se tient à la disposition de Mr Josserand pour toutes informations sur le sujet.

**2-9) COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

EIFFAGE Route Nord Est me semble avoir répondu aux interrogations de Mr Josserand, en se référant, outre les résultats de l'étude d'impact réalisée pour le projet, au complément de dossier réalisé en octobre 2017, suite à la demande des services de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France à Lille.

Le questionnement de Mr Josserand sur le non-respect des limitations de vitesse et des itinéraires par les chauffeurs de poids-lourds ne semble pas relever de la présente enquête publique.

Le présent rapport, ainsi que ses 6 annexes, ont été transmis à la préfecture de la Somme (Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) le 04 juin 2018.

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 1<sup>er</sup> juin 2018.  
Le commissaire enquêteur,  
Yves Deboevre

